

DÉLIBÉRATION n° 2014/10/28-04

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 octobre 2014, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université,

Vu le décret n° 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relative à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 mai 2014 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR)

Le conseil d'administration approuve les modalités relatives aux critères de choix, de barèmes et aux modalités de gestion de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 28 voix pour et 2 abstentions.

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 28 octobre 2014



Yvon BERLAND

Président de l'Université d'Aix-Marseille

PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE

Critères de choix Barèmes Modalités de gestion

Avis de la commission de la recherche
Avis du comité technique
Décision du Conseil d'Administration

1 - **Références :**

- Projet de décret relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'encadrement doctoral et de recherche,
- Arrêté du 20 janvier 2010 fixant des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PEDR.

2 - **Les Principes généraux :**

➤ Les bénéficiaires- durée d'attribution :

Selon le projet de réglementation, une PEDR peut être attribuée :

- aux enseignants chercheurs titulaires et stagiaires et aux personnels assimilés (au sens de l'art 6 décret du 16 janvier 1992)
- aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires ou stagiaires (de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Médecine générale).

Sont notamment exclus du dispositif tous les enseignants contractuels, notamment les enseignants associés.

La PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants chercheurs en délégation auprès de l'IUF et aux personnels lauréats de distinctions honorifiques (liste fixée par arrêté).

La PEDR est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelable ou pour la durée de la délégation IUF.

➤ Les principes d'examen des candidatures:

Le conseil d'administration, après avis de la commission de la recherche du conseil académique de arrête les critères d'attribution et le barème de la PEDR.

Le président arrête la liste des bénéficiaires après avis du conseil scientifique restreint ou, dès qu'il sera installé, du conseil académique restreint de l'établissement.

Conformément à la décision du conseil d'administration du 23 mars 2014, pour émettre un avis, le conseil scientifique restreint ou, dès qu'il sera installé, le conseil académique restreint de l'établissement, s'appuie sur une expertise confiée à des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés. Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement.

3 - **Les Critères d'attribution :**

❖ Ce que dit le texte :

La PEDR « peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice.

5 – autres dispositions

Réglementairement :

- En cas de détachement, de disponibilité, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Au retour de l'enseignant, la prime est rétablie pour la durée restant à couvrir depuis la date d'attribution à l'intéressé(e) (dans la limite de 4 ans). Il n'y a donc pas de report de la date de fin.
- L'agent doit effectuer a minima un service d'enseignement correspondant annuellement à 42h de cours, 64h de T.D ou toute combinaison équivalente. Cette obligation est réduite des heures qui n'ont pas été effectuées pour cause de congé maladie, accident, maternité, paternité ou d'adoption, ou pour CRCT.
- En cas de délégation, l'attribution de la prime est maintenue sous réserve que l'intéressé(e) effectue un service d'enseignement de 64 HETD minimum réalisées au cours de l'année universitaire.
- En cas de congé longue maladie et de Congé longue durée, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Toutefois, le paiement de la prime demeure acquis lorsque le CLM ou le CLD est accordé pour des périodes antérieures ; la suspension prend effet à la date de la décision d'attribution du congé.
- En cas de changement d'établissement (par mutation ou recrutement), le détenteur d'une PEDR conserve de droit le bénéfice de l'arrêté pris jusqu'à l'expiration de sa validité, au taux attribué par l'établissement d'origine. Le rythme de paiement est en revanche adapté à celui de l'établissement et devient trimestriel.

Au sein de l'Université d'Aix Marseille :

- Le cumul de la PEDR et d'heures complémentaires sera possible dans la limite de 64 HETD d'heures complémentaires au-delà du service statutaire.
- Lorsque l'enseignant souhaite convertir la PEDR en décharge de service, il devra présenter une demande chaque année lors de l'établissement de son état prévisionnel de service en début d'année. La décharge pourra être accordée par le président après avis du directeur de l'unité de recherche et du directeur de composante. La décharge ne pourra pas être accordée dès lors que le premier versement trimestriel aura été effectué.
- Dans le cas où un enseignant chercheur n'aurait pas obtenu une suite favorable à sa candidature à l'obtention de la PEDR, il pourra demander communication par courrier adressé au président de l'université des rapports anonymés le concernant qui ont été présentés en conseil scientifique restreint
L'enseignant chercheur pourra présenter au président d'université une demande de recours gracieux ; le président d'université prendra une décision après réexamen du dossier par le conseil scientifique restreint qui pourra prendre en considération des pièces complémentaires apportées au dossier ainsi que l'avis d'un nouvel expert, s'il le juge utile.